Abondançia
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 5 Place Jeanne Ramel-Cals
81170 CORDES-SUR-CIEL
919 994 434 RCS ALBI

STATUTS

Modifiés le 22 mai 2025
(article 7)

Les soussignées :

1° Madame Myriam, Madeleine, Brigitte LACHERET, née le 29 juillet 1982 à Rodez (12), de nationalité française, demeurant 173 route de Cordes 81170 MILHARS, soumise à un Pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Martin MARTIN, en date du 2 février 2022, enregistrée à la mairie de MILHARS le 2 février 2022, lequel pacte n'a pas été modifié depuis, *ainsi qu'elle le déclare et le certifie,*

2° Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA, née le 24 juillet 1984 à Vitoria-Gasteiz (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant 539 chemin de Roussillac 81140 SAINT-BEAUZILLE, célibataire, non soumise à un Pacte Civil de Solidarité, *ainsi qu'elle le déclare et le certifie,*

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet **l'exploitation d'une épicerie,** et plus généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet susindiqué de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **Abondança**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du n° d'immatriculation.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé **5 place Jeanne Ramel-Cals 81170 CORDES-SUR-CIEL.**

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

1] Apports de **Madame Myriam LACHERET :**

a) Apports en numéraire : 2.000 Euros

Madame Myriam LACHERET indique que les partenaires ont opté pour le régime de la séparation de biens et qu'elle réalise le présent apport pour son seul compte, de sorte que les titres reçus en contrepartie, demeureront sa propriété exclusive.

b) Apports en nature : néant.

2] Apports de **Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA :**

a) Apports en numéraire : 2.000 Euros

b) Apports en nature : néant.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, **en totalité, le 23 septembre 2022,** au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la **Caisse d'Epargne de MIDI-PYRÉNÉES Agence de GAILLAC (81).**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Quatre mille (4 000) euros.

Il est divisé en 400 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, souscrites en totalité et attribuées en totalité à Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA, associée unique.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi. L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III
PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ
LOCATION DE PARTS SOCIALES

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.
Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

5. Clause de non-concurrence.

Tant qu'il est membre de la société, il est interdit à tout associé :

- de participer à une entreprise concurrente (quelle qu'en soit la forme) en apportant personnellement (à titre bénévole ou de façon rémunérée) son concours à la création ou au fonctionnement de cette entreprise,
- de diriger, directement ou indirectement, une société concurrente, voire d'en devenir simplement associé s'il y dispose d'une influence notable,

et ce sur le territoire suivant : **France métropolitaine.**
A défaut, il s'expose à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la société.

Article 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, un original de l'acte doit être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers non associés, y compris lorsqu'il s'agit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, **qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**.

Cet agrément ne s'applique pas lorsque le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant a déjà la qualité d'associé.

La cession de parts sociales nécessitant l'agrément des associés ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes.
Le projet de cession est notifié, par le cédant, à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, sous réserve que le cédant détienne ses parts depuis au moins deux ans conformément à l'alinéa 6 de l'article L 223-14 du Code de Commerce. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte alors de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

Dans le cas où les parts sociales cédées ne sont pas entièrement libérées, la société pourra demander solidairement au souscripteur d'origine et aux acquéreurs successifs le versement de la fraction non libérée.

Article 11 - SITUATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DE L'APPORTEUR

Le conjoint d'un associé peut postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, revendiquer pour lui-même la qualité d'associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.

Cette revendication est soumise à l'agrément des associés dans les conditions de l'article 10. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

12.1 Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés **par la majorité des associés survivants représentant la majorité du capital, parts sociales du défunt exclues**.
Cet agrément n'a pas à être obtenu pour le ou les héritiers qui ont déjà la qualité d'associé au moment du décès de leur auteur.
L'héritier soumis à agrément et qui souhaite devenir associé doit solliciter (par lettre recommandé avec accusé de réception ou par exploit d'huissier), auprès du gérant en exercice, cet agrément dans les six mois du décès de son auteur. Il devra alors joindre à sa demande tout document permettant de justifier de sa qualité d'héritier .
A défaut d'avoir saisi la gérance dans ce délai, il est réputé avoir renoncé à devenir associé.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai visé ci-dessus, la (ou les) demande(s) d'agrément faites avec les pièces justificatives, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers de l'associé décédé qui souhaitent devenir associé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée . Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans le dit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Jusqu'à l'agrément, les héritiers ou ayants-droit du défunt soumis à agrément ne sont pas associés. Ils ne participent pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le ou les héritiers ou ayants-droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

12.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.
Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait. Le retrait prend effet à l'expiration de ce délai de 3 mois.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.
Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 10 des présents statuts. Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 14 – LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les associés disposent de la faculté de donner à bail leurs parts sociales. Le locataire doit être une personne physique.

Les dispositions de l'article 10 relatives à l'agrément du cessionnaire de parts sociales sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Le contrat de location doit être constaté par acte authentique ou sous seing privé enregistré et doit comporter, à peine de nullité, les mentions obligatoires dont la liste est fixée par décret.

Le contrat de location doit être rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La délivrance des titres n'intervient qu'à partir de l'inscription dans les statuts de la société de la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L 239-3 du Code de Commerce.

Les parts sociales louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le droit de vote attaché aux parts sociales louées appartient au bailleur pour les décisions prises pendant les assemblées générales statuant sur des modifications statutaires ou un changement de nationalité et au locataire pour les décisions prises dans les autres assemblées.
Pour l'exercice des autres droits attachés aux titres loués, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

TITRE IV
GÉRANCE

Article 15 - GÉRANCE

1° Nomination - Révocation - Démission

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, **personnes physiques**, associés ou non, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.
Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision collective ordinaire des associés.
Le ou les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés.
Les raisons (ainsi que les documents s'y rapportant) de la révocation envisagée seront communiquées au gérant en même temps que sa convocation à l'assemblée. Il sera invité à présenter sa défense devant l'assemblée. L'assemblée appréciera la gravité des faits reprochés. Si la décision prise par l'assemblée est la révocation du gérant, elle indiquera les motifs et déterminera les modalités de cette révocation. Cette décision sera notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions en respectant un délai de préavis raisonnable.

2 ° - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes utiles en vue de la réalisation de l'objet social. Toutefois, à l'égard des associés, un gérant ne peut, sauf à y être préalablement autorisé par décision collective ordinaire, accomplir les actes suivants :

- *la réalisation d'emprunts excédant la somme de 1.000 Euros (par opération),*
- *les décisions d'investissement au-delà d'une somme de 1.000 Euros (par opération),*
- *l'embauche ou le licenciement de tout salarié, ainsi que la rupture négociée de tout contrat de travail,*
- *l'achat, la vente ou l'échange d'immeubles ou de fonds de commerce ou artisanal,*
- *la constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux,*
- *la mise en location-gérance ou le nantissement du fonds de commerce ou artisanal,*
- *l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.*

3 ° - Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.
La réunion d'une assemblée est obligatoire dans les deux cas suivants :

- pour l'approbation annuelle des comptes dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice;
- lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs associés représentant, soit à la fois le 1/10ème en nombre des associés et le 1/10ème des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

1 ° - Assemblée

* Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.
En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée soit par lettre recommandée soit par la remise personnelle de la convocation contre émargement, soit par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu aux présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, 15 jours au moins avant la réunion.

* Tenue

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (sauf si la société ne comprend que les deux époux) ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé (sauf si la société ne comprend que deux associés) ou un tiers non associé.
L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des associés n'est gérant, le présidence est assurée par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence qui est émargé par les associés présents ou leurs mandataires.

Les associés disposent d'une voix par part de capital détenue.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision sur les parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

* Pouvoirs - Quorum et majorité

L'assemblée ordinaire des associés (ou l'associé unique) est compétent (e) dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour les décisions pour lesquelles la gérance n'est pas compétente et pour celles concernant :

- la nomination et la révocation des gérants,
- la fixation de la rémunération du ou des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Elle doit être impérativement réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Sur première convocation, les décisions ordinaires ne peuvent être adoptées que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Sur deuxième convocation, par la majorité des voix émises quelque soit le nombre des associés ayant participé au vote.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.
C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société,
- la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision portant sur l'agrément d'un nouvel associé, une double majorité doit être atteinte : majorité en nombre des associés et majorité de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, tout retrait d'associé et toute modification statutaire ayant pour effet d'augmenter l'engagement des associés exige l'accord unanime des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ou de ratification de la décision du gérant de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, la décision peut être prise par des associés représentant plus de la moitié (seulement) des parts sociales.

2 ° - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite à l'exception de l'approbation annuelle des comptes.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3 ° - Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :
- la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président ainsi qu'un résumé des débats s'il s'agit d'une assemblée
- les nom, prénoms et qualité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés,- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et par le président de séance lorsque, aucun gérant n'étant associé, il a été nécessaire d'en désigner un. Ils sont établis sur un Registre des délibérations coté et paraphé.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.
Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 ° - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables. Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 3 du présent article.

Article 17 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Outre le droit d'information préalable à la tenue de l'assemblée ordinaire annuelle et celui préalable à toutes les autres assemblées ou à toute consultation écrite, les associés disposent d'un droit de communication permanent des documents ci-après :
- documents comptables des trois derniers exercices,
- statuts en vigueur au jour de la demande,

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
En outre, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur tout fait de nature à compromettre la bonne exploitation. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE VI
EXERCICE ET RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITÉ

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année pour se terminer le **31 décembre.**

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2023.**

ARTICLE 19 - REDDITION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés, sauf dans les cas suivants :

- l'associé unique, personne physique, est le seul dirigeant de la société,
- deux des trois seuils fixés par l'article L 123-16 du Code de Commerce n'ont pas été atteints à la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément aux présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le 10ème du capital social.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés **proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés.** La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

En cas d'associé unique, celui-ci après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé par les présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique;
- par décision judiciaire notamment à la demande de tout associé pour justes motifs.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.
A compter de la date de dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés au tiers.

L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.
A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation, à savoir réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle ou il a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 23 - PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde (boni de liquidation) est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

STATUTS MODIFIES LE 22 MAI 2025

Madame Zurine MARTINEZ DE SAN VICENTE ARANA

2 A